

Fouilles à nu avant une première visiocomparution dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies et Montréal (Bordeaux)

Avis de règlement d'une action collective

Une **entente de règlement** est intervenue dans l'action collective *Bergeron c. Procureur général du Québec*, qui contestait la légalité des fouilles à nu des personnes conduites aux établissements de détention de Rivière-des-Prairies et de Montréal (Bordeaux) pour les fins d'une première visiocomparution.

Qui est visé par cette entente?

Toute personne :

- 1) conduite aux fins d'une première visiocomparution dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies ou de Montréal (Bordeaux) **et**
- 2) entre le 11 octobre 2016 et le 20 mars 2020 **et**
- 3) fouillée à nu à l'établissement de détention avant la visiocomparution **et**
- 4) libérée par le Tribunal, suite à la visiocomparution, avec ou sans conditions.

Que prévoit l'entente?

L'entente de règlement prévoit **un paiement de 7 650 000 \$** par le Procureur général du Québec. Cette somme couvre l'indemnisation des membres, frais de justice, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration et les honoraires des avocats du demandeur et de l'administrateur des réclamations.

L'entente prévoit que si les sommes restantes après soustraction des frais de justice, des frais de publication et de diffusion des avis, des frais d'administration et des honoraires des avocats du demandeur et de l'administrateur des réclamations sont suffisantes, chaque réclamant recevra une indemnité de 2000\$ pour chaque fouille à nu admissible.

Si les sommes restantes sont insuffisantes pour indemniser pleinement chaque réclamant admissible en fonction de ce barème, l'entente prévoit ce qui suit :

- a.** Dans un premier temps, chacun recevra une indemnité de 2000\$ ou, si les sommes sont insuffisantes pour que chaque réclamant reçoive 2000\$, une indemnité correspondant à une part égale des sommes restantes;
- b.** Dans un deuxième temps, les réclamants ayant subi deux fouilles à nu admissibles ou plus recevront une indemnité supplémentaire de 2000\$ ou, si les sommes sont insuffisantes pour que chacun d'eux reçoive l'indemnité

supplémentaire de 2000\$, une indemnité supplémentaire correspondant à une part égale des sommes restantes;

c. Et ainsi de suite jusqu'à distribution complète des sommes.

Ne sont pas visées les fouilles à nu pour lesquelles la personne n'a pas été libérée le jour même (incluant les situations où les conditions de remise en liberté n'ont pas été remplies le jour même).

Finalement, ne sont pas visées les fouilles à nu effectuées par les policiers.

Les parties demanderont de nommer **l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec et la firme Raymond Chabot** à titre de co-administrateurs des réclamations.

Approbation de l'entente

Le **27 janvier 2023 à 9h30**, les avocats du représentant s'adresseront à l'honorable juge Catherine Piché de la Cour supérieure du Québec afin de faire approuver cette entente, ainsi que le montant de leurs honoraires et déboursés. Vous **devez** aviser les avocats du représentant si vous désirez assister à l'audience ou y faire des représentations orales. Ils prendront les mesures requises pour que vous puissiez participer.

L'entente ainsi que la demande d'approbation de l'entente et des honoraires des avocats du représentant peuvent être consultés à <https://tj1.quebec/recours-collectifs/fouilles-a-nu-illegales-a-riviere-des-prairies-et-bordeaux/>. Vous pouvez aussi en obtenir une copie en communiquant par téléphone avec les avocats du représentant au 514 871-8385.

Opposition

Si vous êtes membre du groupe, vous avez le droit de vous objecter à l'approbation de cette entente ou à l'approbation des honoraires des avocats. Pour ce faire, vous devez soumettre une contestation par courriel, fax ou courrier aux avocats du représentant aux coordonnées indiquées ci-après au plus tard le 20 janvier 2023. La contestation doit contenir les informations suivantes :

- votre nom
- l'établissement de détention où vous avez été fouillé à nu avant une visiocampanution et la date approximative
- vos motifs de contestation

Les avocats du représentant produiront toute contestation écrite reçue à la Cour supérieure. Vous pourrez aussi expliquer si vous le désirez vos motifs d'opposition à la juge Catherine Piché lors de l'audition du **27 janvier 2023**.

Si l'entente est approuvée, de nouveaux avis seront diffusés pour informer les membres de l'action collective de la procédure à suivre pour réclamer leur indemnité.

Annexe A

L'adresse des avocats du représentant est la suivante :

Trudel Johnston & Lespérance
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (QC) H2Y 2X8
T : 514 871-8385 | F : 514 871-8800
info@tjl.quebec

N'hésitez pas à communiquer avec eux si vous désirez plus d'information.